

MOTION RELATIVE A LA FUSION DES INTERCOMMUNALITES DANS LE CADRE DE LA LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE :

Après analyse des statuts de la Communauté de Communes du Haut Comminges, des statuts de la Communauté de Communes du canton de Saint-Béat et des statuts de la Communauté de Communes du Pays du Luchon qui laissent apparaître des différences non négligeables en matière de projet territorial, notamment dans les domaines touristiques, sociaux et du développement économique.

Considérant que les délais laissés aux Communautés de Communes pour se prononcer sur les éventualités de fusion, sont particulièrement contraints ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Luchon, du fait des seuils dérogatoires fixés par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, n'est pas tenue de fusionner avec une autre structure intercommunale ;

Considérant qu'il est cependant possible d'envisager sur le court terme des échanges constructifs avec nos partenaires pour envisager des mutualisations progressives qui permettront alors de préfigurer un projet territorial réellement partagé et budgétairement viable ;

Le Conseil Municipal de Luchon, après en avoir délibéré, se prononce sur le fait de ne pas mettre en œuvre de façon précipitée un processus de fusion des intercommunalités et d'engager dès à présent un processus de discussion permettant d'aboutir à des mutualisations de services sur des compétences partagées par chaque intercommunalité.